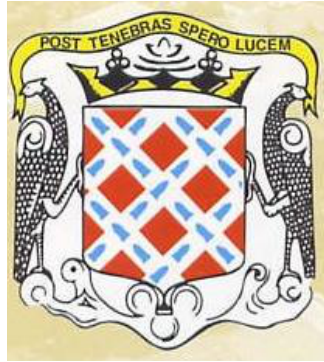




Ville de SURGERES

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Document adopté par la délibération
du Conseil Municipal du 15 juin 2011

Mis en application par arrêté municipal du 17 juin 2011

Service de l'Urbanisme

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Portée du règlement.....	3
Article 3 : Champ d'application	4
Article 4 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 5 : Conditions d'installation	5
Article 6 : Entretien des matériels et leurs abords	5
Article 7 : Dépose.....	6
Article 8 : Délai d'application du présent règlement.....	6
Article 9 : Sanctions	6
CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	7
Article 10 : Zones de publicité	7
Article 11 : Délimitation de la ZPR0.....	8
Article 12 : Délimitation de la ZPR1.....	8
Article 13 : Délimitation de la ZPR2.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	9
Article 14 : Disposition relative à la ZPR0	9
Article 15 : Dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2	9
Article 16 : Dispositions relatives à la ZPR1	12
Article 17 : Dispositions relatives à la ZPR2	13
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	14
Article 18 : Périmètre concerné par la réglementation	14
Article 19 : Règles générales d'installation sur les façades.....	14
Article 20 : Installation des enseignes « à plat sur mur »	15
Article 21 : Installation des enseignes perpendiculaires.....	16
Article 22 : Enseigne sur lambrequin de banne.....	16
Article 23 : Enseigne permanente sur la vitrine	17
Article 24 : Microaffichage de type enseigne.....	17
Article 25 : Enseigne temporaire.....	17
Article 26 : Enseigne scellée au sol (totem, mât porte enseigne,...)	18
Article 27 : Enseigne en toiture	18
Article 28 : Enseigne posée au sol (chevalet, porte menu,...).....	18
Article 29 : Eclairage et technique	18
ANNEXES.....	19
Annexe 1 : Carte présentant les zones de publicité restreinte (ZPR0, ZPR1, ZPR2).....	20
Annexe 2 : Modèle de demande d'autorisation d'enseigne.....	21
Annexe 3 : Modèle de déclaration préalable de publicité ou de préenseigne.....	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif la protection du cadre de vie des habitants de Surgères, en favorisant une répartition plus équilibrée des dispositifs publicitaires, prenant en compte les tissus bâtis, le paysage, le patrimoine architectural et végétal - dans la suite logique de l'instauration de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) fin 2007 - en développant des dispositions qualitatives contribuant à une meilleure insertion des dispositifs dans la ville, tout en assurant la communication du tissu économique local.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – Titre 1^{er} : Bâtiments et Urbanisme – Chapitre III : Publicité extérieure, enseignes et préenseignes.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- L'arrêté municipal du 20 décembre 2007 instaurant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Surgères.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif publicitaire**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que, éventuellement, l'encadrement, le système de fixation, et l'intégralité des accessoires associés à son implantation.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est l'agglomération de Surgères. C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est à prendre en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ». Les panneaux sont nommés EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

Le périmètre de la réglementation est présenté au Chapitre II.

Article 4 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, sur les supports prévus et aménagés à cet effet.
- L'affichage culturel et associatif lié à des manifestations ponctuelles, réalisé au niveau des vitrines des commerces, dans la limite d'une surface maximale d'affichage de 0,5 m², et à titre exceptionnel.

Article 5 : Conditions d'installation

Les dispositifs publicitaires, quelle que soit leur nature ou leur implantation, ne doivent pas porter atteinte au cadre de vie, au paysage urbain, et ne doivent pas représenter une gêne sonore ou lumineuse.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Autorisations au titre des dispositions du Code de l'environnement :

Une autorisation est requise pour l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs publicitaires suivants :

- Publicité lumineuse,
- Enseigne située dans une zone de publicité restreinte,
- Enseigne située dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),
- Enseigne située sur un immeuble ou dans un lieu mentionné aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement,
- Enseigne à faisceau laser.

Un modèle de demande d'autorisation d'enseigne est fourni en annexe 2.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les autorisations délivrées au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Déclaration préalable de publicité ou de préenseigne :

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif supportant de la publicité est soumise à une déclaration préalable.

Concernant les préenseignes, la déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification de celles-ci n'est requise que si les dimensions de la préenseigne excèdent 1,5 m de largeur ou 1 m de hauteur.

Un modèle de déclaration préalable est fourni en annexe 3.

Article 6 : Entretien des matériels et leurs abords

Les publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement, si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

Article 7 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 8 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée, notamment par :

- L'établissement d'un constat d'infraction,
- La prise d'un arrêté de mise en demeure,
- L'application d'une astreinte journalière dont le montant est réévalué annuellement [*],
- Des frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou le Préfet,
- L'application d'une amende administrative prononcée par le Préfet,
- Des poursuites pénales, dont certaines se traduisent par une amende par dispositif ou infraction, et/ou par une astreinte pénale.

[] : à titre indicatif, le montant de l'astreinte administrative suite à une mise en demeure restée sans suite est fixée à 200 € par jour et par dispositif en infraction, pour l'année 2010.*

CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 10 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicité Restreinte (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0, ZPR1, et ZPR2, dans lesquelles, publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Toute l'agglomération principale de Surgères est concernée.

Ces zones sont constituées par l'ensemble des parcelles cadastrées situées dans les périmètres ci-après désignés.

Les zones ZPR0, ZPR1 et ZPR2 sont représentées, à titre indicatif, sur la carte figurant en annexe 1. Les trois zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération.

En cas de modification future des limites d'agglomération :

Le nouveau secteur aggloméré sera soumis aux règles de la zone de publicité restreinte qui lui sera directement accolée.

Lorsque cette modification interviendra « à cheval » sur deux zones de publicité restreinte, l'extension suivra les principes fondateurs des zones (exemple : l'extension d'une voie située en ZPR2 sera en ZPR2, l'extension de la zone d'habitation en bordure de cette voie sera en ZPR1).

En cas de modification future à l'intérieur d'une zone de publicité restreinte :

Toute voie nouvelle, publique ou privée, toute intersection et tout giratoire créés après la mise en vigueur du présent règlement seront soumis aux dispositions fixées par ce présent règlement local, et plus particulièrement pour les dispositions de la zone de réglementation spéciale dans laquelle le nouvel ouvrage se situe.

Un dispositif publicitaire devenant non conforme suite à l'une ou à l'autre des modifications ci-dessus dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, à compter de la date à laquelle survient la modification.

Interface entre deux zones de publicité restreinte :

Si les deux zones de publicité restreinte sont délimitées par une voie, alors ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent des deux côtés de la voie délimitant la zone :

- Les prescriptions de la ZPR0 s'appliquent de chaque côté de la voie délimitant cette zone avec la ZPR1,
- Les prescriptions de la ZPR1 s'appliquent de chaque côté de la voie délimitant cette zone avec la ZPR2.

Si les deux zones de publicité restreinte sont délimitées par des parcelles, alors chaque parcelle suit les règles de la zone à laquelle elle appartient.

Article 11 : Délimitation de la ZPR0

La ZPR0 est délimitée comme suit, du nord vers l'ouest, dans le sens horaire :

Rue de la Binetterie - rue Puybeillard - avenue de la Libération - rue du Faubourg St Gilles jusqu'à la rue Anatole France – rue Denfert Rochereau – rue de l'Abbaye – rue Raimond Péraud – chemin rural parcelle ZN0028 – longer parcelle ZN0090 et poursuivre dans le prolongement – rue du Four à Chaux – rue Albert Camus – rue du Four à Chaux – rue Raimond Péraud – rue de la Chapelle – rue de la Grève – suivre les limites de l'agglomération – avenue Martin Luther King – rue de la Casse à Montfort

Article 12 : Délimitation de la ZPR1

Cette zone de publicité restreinte comporte l'ensemble des zones agglomérées non situées en ZPR0 ou en ZPR2.

Article 13 : Délimitation de la ZPR2

La ZPR2 se compose de deux zones :

- ZPR2 « Ouest », intégrant l'avenue François Mitterrand, la Zone Industrielle Ouest, la Gare,
- ZPR2 « Est », intégrant l'Espace commercial Jean-Philippe Rameau.

La ZPR2 « Ouest » est délimitée comme suit, de l'est vers le nord, dans le sens horaire :

Giratoire RD n°939 bis / RD n°115 – avenue de la Gare – RD n°939 bis – longer les parcelles AH0406, AH0405 et AH0343 sur leur face ouest – rue Gabriel Guillon – avenue François Mitterrand – chemin de la Perche – chemin rural – chemin rural dit de la Perche jusqu'aux limites de l'agglomération – suivre les limites de l'agglomération – RD n°115.

La ZPR2 « Est » est délimitée comme suit, du sud vers l'est, dans le sens horaire :

Longer la parcelle ZH006 par sa face sud – RD n°209 – parcelles AL0253 et AL0123 – rue Gabriel Fauré – parcelles AL0123, AL0194, AL0252, AL0195 et AL0251 par leur face ouest – rue Maurice Ravel – giratoire RD n°209 – suivre les limites de l'agglomération.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 14 : Disposition relative à la ZPR0

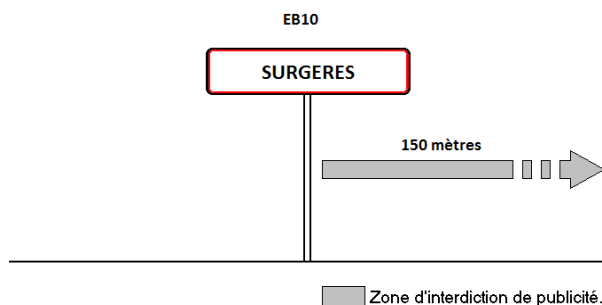
Toute publicité et préenseigne est interdite en ZPR0, quel que soit son support, et quel que soit son format.

Le mobilier urbain présent dans cette zone ne doit supporter, le cas échéant, que de l'affichage d'information.

Article 15 : Dispositions communes aux ZPR1 et ZPR2

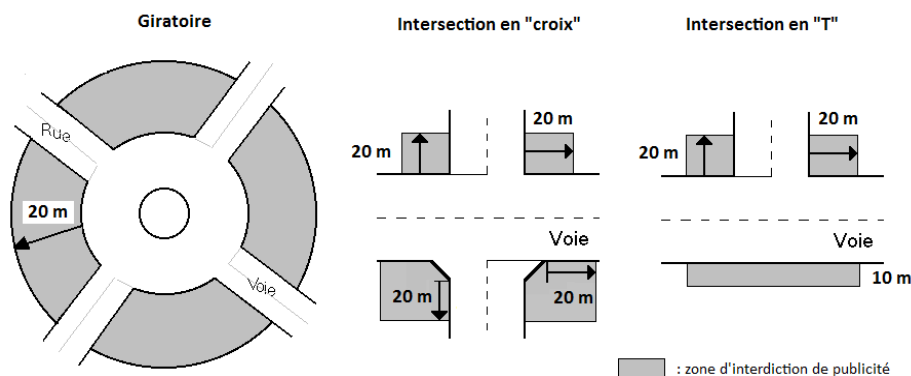
1° - Interdiction aux entrées de ville

A partir des panneaux d'entrée d'agglomération « EB10 », publicités et préenseignes sont interdites sur une distance de **150 mètres**, et sur les deux côtés de la voie.



2° - Interdiction autour des giratoires et des intersections

Publicités et préenseignes sont interdites autour des giratoires et des intersections, sur une distance de **20 mètres**, comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.



Cette règle ne s'applique pas pour les intersections avec un chemin, une allée, ou une voie sans issue.

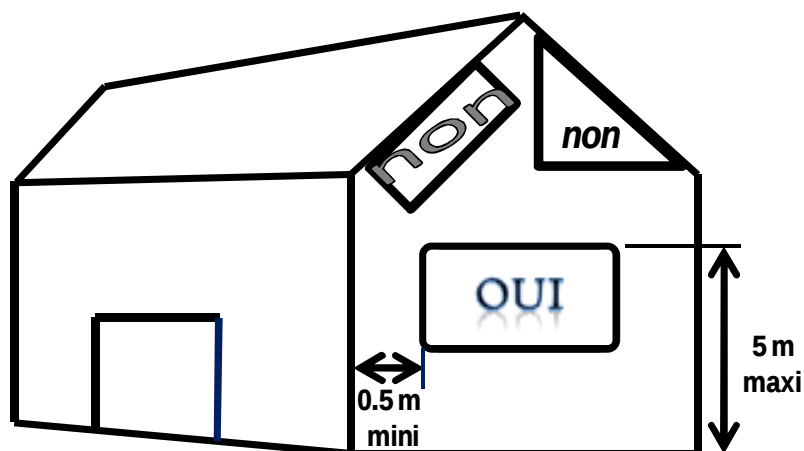
Dans le cas d'intersections en T, la zone d'interdiction se projette perpendiculairement sur l'autre côté de la voie, sur une profondeur de 10 m.

Si dans l'angle d'une intersection, il existe un pan coupé lié à une meilleure visibilité ou à l'aménagement d'un futur giratoire, la distance d'interdiction de **20 m** à prendre en compte débute à partir de l'angle du pan coupé le plus proche du dispositif.

3° - Publicités et préenseignes murales

Publicités et préenseignes peuvent être installées sur les murs d'habitation aveugles (ou ne comportant que des ouvertures de surface inférieure à 0,5 m²), sur les murs commerciaux exempts d'enseignes ou sur les murs de clôture, moyennant le respect des règles suivantes :

- Un seul dispositif par mur ; la densité définie par le critère précisé en 7°, et quantifié ensuite pour chacune des zones,
- La surface maximale d'affichage est fonction de la zone de publicité restreinte dans laquelle on se situe,
- Le seul format autorisé est le format rectangle, de côtés parallèles aux bords latéraux du mur,
- La hauteur maximale d'installation du point le plus haut du dispositif par rapport au sol naturel est de **5 mètres**,
- Un décalage minimum de **50 centimètres** est laissé par rapport au bord latéral du mur,
- L'encadrement est limité à **15 cm** dans le cas d'un affichage fixe, et à **20 cm** dans le cas d'un affichage dynamique,
- Aucun élément ne doit être rajouté sur l'encadrement (marquise,...),
- L'éclairage est interdit pour tout dispositif « fixe » ; en revanche, l'éclairage est autorisé pour les dispositifs à affichage dynamique, sous forme de rampe d'éclairage ou de rétro éclairage ; les spots sont interdits.



4° - Préenseignes dérogatoires ou temporaires

Publicités et préenseignes scellées au sol sont interdites par le Code de l'environnement, compte tenu de la population de l'agglomération de Surgères.

Seules sont admises les préenseignes scellées au sol dites « dérogatoires » ou « temporaires », dont les activités signalées font partie des catégories définies par le Code de l'environnement dans ses articles L.581-19 et L.581-20.

Celles-ci doivent respecter les règles d'implantation définies par le Code de l'environnement, et en particulier :

- Leurs dimensions ne doivent pas excéder **1,50 mètre de large et 1 mètre de hauteur**,
- Les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être situées à plus de **5 km** de l'activité signalée ; si l'activité se situe dans une autre agglomération, elles ne doivent pas se situer à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération où se situe l'activité,
- Le nombre total de ces préenseignes, pour une activité donnée, est limité.

En plus des règles précitées, celles-ci doivent respecter :

- Une seule préenseigne par support, avec une double face possible ; les installations de deux affichages l'un sur l'autre, ou l'un à côté de l'autre, ou les installations en « V » ou en trièdre sont interdites,
- La densité définie par le critère précisé en 7°, et quantifié ensuite pour chacune des zones,
- Une hauteur maximale du point le plus haut du dispositif par rapport au sol naturel limitée à **3 mètres**,
- Une installation à plus de **3 mètres** d'une limite séparative de propriété privée,
- L'éclairage du dispositif est interdit.

5° - Publicité sur mobilier urbain

Publicités et préenseignes sont autorisées, à titre accessoire, sur le mobilier urbain installé sur le domaine public ou sur le domaine privé de la ville, dans la limite de **2 m²** d'affichage, et sous réserve des restrictions édictées dans les zones de publicité réglementée.

L'installation d'un mobilier urbain doit laisser un passage libre pour les piétons, sur les trottoirs, d'au minimum **1,40 m** de large.

L'éclairage des affichages par transparence est possible.

Les emplacements sur le territoire de la commune doivent être choisis avec soin et validés par les services de la mairie après une analyse globale de l'agglomération, en tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes.

6° - Microaffichage de type publicité

Le microaffichage de type publicité représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif.

Le contenu de l’affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Le microaffichage de publicité est autorisé, dans la limite d’un dispositif par devanture, placé de préférence sur la vitrine plutôt que sur le mur, et de dimensions maximales **0,5 m²**.

7° - Densité de dispositifs publicitaires

La densité peut être définie comme le nombre maximal de dispositifs admis au sein d’une même unité foncière, sur chaque voie considérée.

L’unité foncière correspond à la parcelle cadastrée ou à l’ensemble de parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même copropriété ou à une même indivision.

La densité est fonction du linéaire de façade de l’unité foncière sur ladite voie.

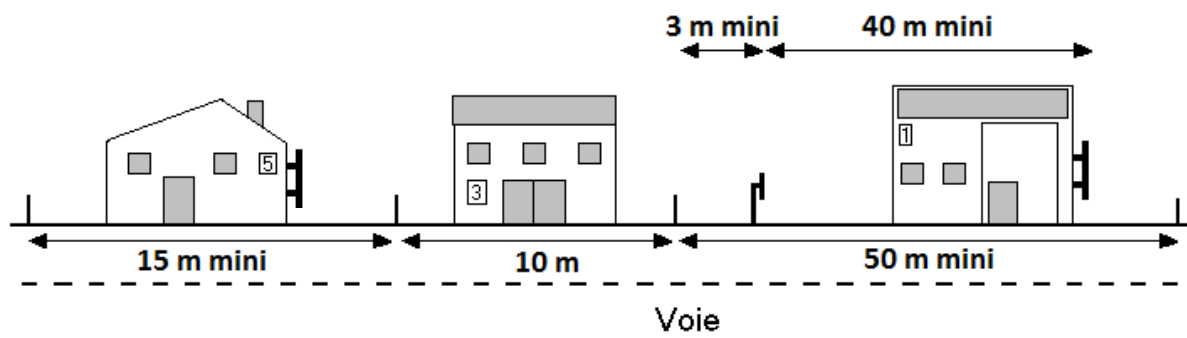
Dans le cas d’une unité foncière d’angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté pour moitié de sa longueur dans le calcul du linéaire de la façade considérée sur chacune des voies.

La densité s’applique aux publicités murales et aux préenseignes dérogatoires ou temporaires installées sur les propriétés privées, et entre ces types d’installation ; pour l’application du critère de densité, l’ensemble de ces dispositifs est pris en compte.

La densité ne prend pas en compte la présence éventuelle de mobilier urbain, de microaffichage, ou d’enseignes ; elle ne s’applique pas non plus pour ces types de dispositifs ou de supports publicitaires.

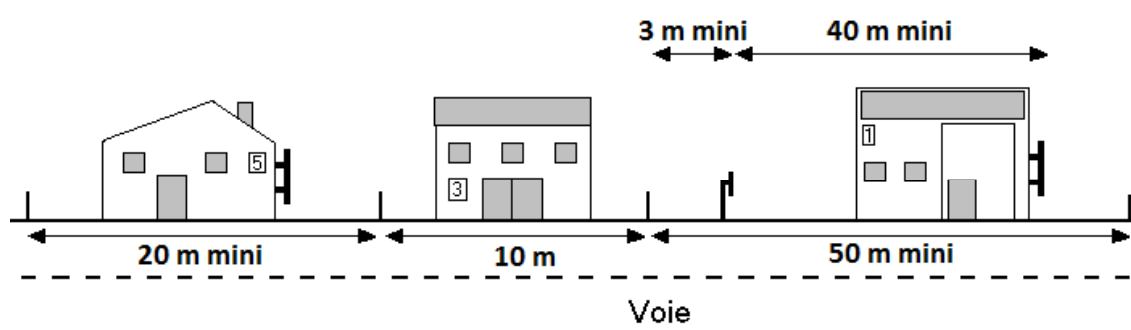
Article 16 : Dispositions relatives à la ZPR1

- Surface maximale des publicités murales : **4 m²**
- Densités :
 - Linéaire de façade inférieur ou égal à **15 mètres** : pas d’installation possible,
 - Linéaire de façade **compris entre 15 mètres et 50 mètres** : un dispositif peut être installé sur l’unité foncière,
 - Linéaire de façade **supérieur à 50 mètres** : un deuxième dispositif peut être installé sur l’unité foncière ; l’interdistance entre les deux dispositifs situés sur la même unité foncière doit être supérieure à 40 mètres.



Article 17 : Dispositions relatives à la ZPR2

- Surface maximale des publicités murales : **8 m²**
- Densités :
 - Linéaire de façade inférieur ou égal à **20 mètres** : pas d'installation possible,
 - Linéaire de façade **compris entre 20 mètres et 50 mètres** : un dispositif peut être installé sur l'unité foncière,
 - Linéaire de façade **supérieur à 50 mètres** : un deuxième dispositif peut être installé sur l'unité foncière ; l'interdistance entre les deux dispositifs situés sur la même unité foncière doit être supérieure à 40 mètres.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 18 : Périmètre concerné par la réglementation

Le périmètre dans lequel s'applique les règles ci-après définies correspond à :

- La ZPRO, telle que définie par l'article 11,
- La rue Audry de Puyravault,
- La rue Gambetta, dans sa portion « sud », allant de la rue Audry de Puyravault à la rue des Martyrs de la résistance,
- La rue des Martyrs de la Résistance,
- La Place de l'Europe,
- La rue Bersot.

Pour le reste de l'agglomération, et pour les enseignes situées en dehors de l'agglomération, ce sont les règles nationales du Code de l'environnement qui s'appliquent.

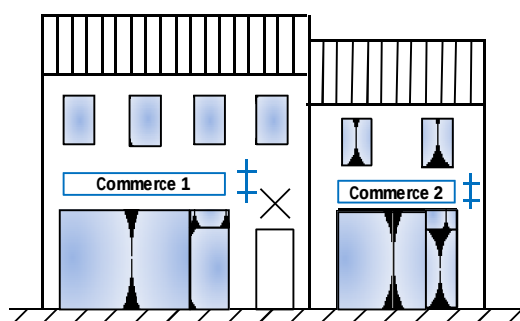
Article 19 : Règles générales d'installation sur les façades

L'implantation et l'aspect des enseignes résultent de l'architecture du bâtiment. Les enseignes participent à l'animation de la façade.

Les enseignes doivent prendre en compte les lignes de composition de la façade, en particulier le positionnement des baies et ouvertures de la construction. Elles doivent prendre place là où l'architecture le permet, ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer ou recouvrir des éléments architecturaux ou décoratifs de qualité.

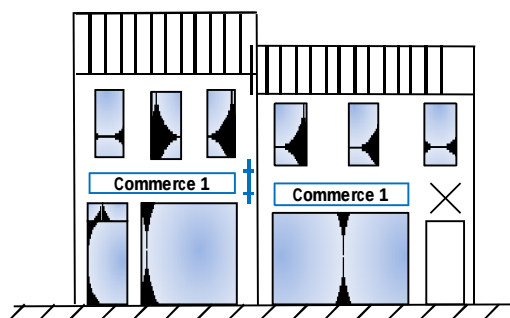
Les différentes enseignes doivent être harmonisées de façon conceptuelle, avoir des dimensions homogènes, un positionnement et un graphisme cohérents.

Installation en façade – Cas : un commerce par immeuble



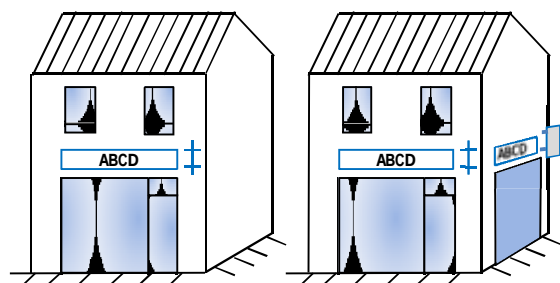
- ✓ Une enseigne à plat sur mur et une enseigne perpendiculaire par commerce
- ✓ L'installation d'enseigne est interdite sur les portes d'accès à l'étage

Installation en façade – Cas : un commerce s'étendant sur deux immeubles



- ✓ Une enseigne à plat sur mur autorisée sur chaque immeuble, une seule enseigne perpendiculaire autorisée
- ✓ L'installation d'enseigne est interdite sur les portes d'accès à l'étage

Installation en façade – Cas : Commerce avec mur pignon ou en angle de rue



- ✓ Mur pignon aveugle : pas d'enseigne autorisée sur ce mur
- ✓ Mur pignon avec vitrine : une enseigne à plat sur mur et une enseigne perpendiculaire autorisées au dessus de la vitrine.

Installation en façade – Cas de l'activité de restauration

Pour les restaurants, un porte menu est autorisé, dont la surface ne doit pas dépasser 0.65 m². Il est installé sur le mur du bâtiment ou sur la vitrine. L'installation murale est à privilégier.

Autres enseignes possibles en façade

Il est également possible d'installer une enseigne, soit en alternative, soit en complément :

- Sur un lambrequin de banne, suivant les règles de l'article 22,
- Sur la vitrine, suivant les règles de l'article 23.

Article 20 : Installation des enseignes « à plat sur mur »

L'enseigne est installée au dessus de la devanture commerciale, elle est centrée par rapport à celle-ci. Elle ne doit pas être installée à cheval sur le mur et la vitrine.

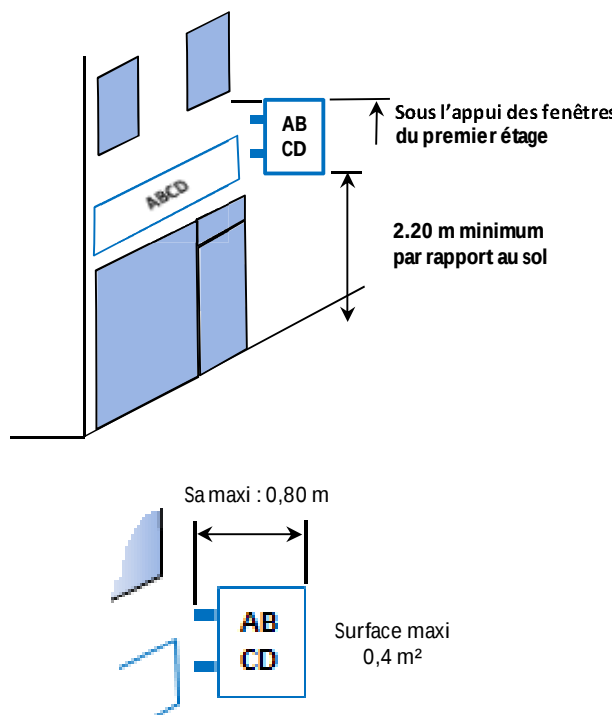
L'enseigne ne doit pas dépasser des limites latérales et supérieures du mur ; en cas de présence d'un étage supérieur, l'enseigne est installée en dessous des limites du plancher du premier étage.

La saillie de l'enseigne doit être aussi réduite que le permet la technique employée ; elle est inférieure à 25 cm.

Les lettres peintes ou découpées sont à privilégier aux caissons.

Article 21 : Installation des enseignes perpendiculaires

L'enseigne perpendiculaire doit être installée au niveau du commerce signalé. Les éventuelles règles de voirie en vigueur sont à prendre en compte ; la règle la plus restrictive s'applique.



- ✓ Le bas de l'enseigne doit être placé à une hauteur minimale de **2,2 m** par rapport au sol
- ✓ Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur ; en cas de présence d'un étage supérieur, le haut de l'enseigne doit être placé au dessous des appuis de fenêtre du premier étage
- ✓ La saillie maximum de l'enseigne (distance entre le mur et le point extrême du bord de l'enseigne, incluant le système de fixation et l'enseigne) est de **0,8 m**
- ✓ La surface unitaire maximum de l'enseigne est de **0,4 m²**

Cas du commerce ayant plusieurs activités

Pour le cas d'un commerce ayant plusieurs activités (par exemple : tabac, presse, loto,...), il convient de privilégier le regroupement des enseignes perpendiculaires sur un seul support, composé harmonieusement ; dans ce cas, la surface maximale autorisée est de **0,8 m²**.

Dans le cas où les enseignes perpendiculaires ne sont pas regroupées, leur nombre total pour le commerce est limité à trois.

Article 22 : Enseigne sur lambrequin de banne

L'enseigne réalisée à partir de lettrages collés ou imprimés sur le lambrequin d'une banne est possible, moyennant le respect des règles suivantes :

- L'inscription doit être faite directement sur la toile du lambrequin,
- L'inscription se limite au nom ou à la raison sociale du commerce,
- La hauteur maximale des lettrages est de 12 cm,
- Le bas du lambrequin doit laisser un passage libre de 2,20 m minimum par rapport au sol.

Article 23 : Enseigne permanente sur la vitrine

L'enseigne permanente sur la vitrine sera réalisée de préférence à l'aide de lettrages ou de signes découpés et collés sur la vitrine. Elle ne doit, ni par sa couleur, ni par sa dimension, porter atteinte au paysage urbain ou aux lieux avoisinants.

Cette enseigne est limitée en surface à 10 % de la surface de la vitrine, répartie harmonieusement sur les différentes vitrines du commerce, le cas échéant.

Article 24 : Microaffichage de type enseigne

Ce type d'enseigne concerne principalement les revendeurs de presse et les pharmacies ; l'affichage, correspondant aux produits vendus dans le commerce, est intégré dans un caisson constitué de matériaux inaltérables, il est protégé par une vitre étanche.

Le microaffichage est installé de manière privilégiée sur la vitrine du commerce, plutôt que sur le mur.

La surface d'affichage est limitée en surface, pour le cas des revendeurs de presse, à :

- 25 % de la surface totale des vitrines du commerce,
- ou 1/3 de la surface de la vitrine, si le commerce n'a qu'une seule vitrine.

Pour les autres commerces, **un seul dispositif** est autorisé, dont la surface d'affichage est limitée à **1 m²**.

Article 25 : Enseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes temporaires :

Cas 1. : Les enseignes qui signalent des manifestations ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (soldes, promotions,...)

Cas 2. : Les enseignes installées pour plus de trois mois qui signalent des travaux de réhabilitation, de transformation, de vente de fonds de commerce....

Ces enseignes peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48 h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Une installation en dehors de la vitrine n'est pas autorisée.

La surface occupée :

Cas 1. : est limitée à 50% de la surface de la vitrine,

Cas 2 : peut recouvrir la totalité de la vitrine, mais doit présenter une couleur de fond neutre (blanc).

Article 26 : Enseigne scellée au sol (totem, mât porte enseigne,...)

Ce type d'enseigne est interdit, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour l'activité de par la réglementation : affichage des prix des carburants par exemple.

Pour ces cas, les dimensions sont limitées à :

- Hauteur maximale : 4 m
- Surface maximale : 6 m²

Article 27 : Enseigne en toiture

Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

Article 28 : Enseigne posée au sol (chevalet, porte menu,...)

Une enseigne posée au sol est autorisée par commerce ; celle-ci doit respecter les règles d'installation suivantes :

- Positionnement devant la devanture de l'activité, au plus près du mur,
- Distance libre minimale de **1,20 m** requise entre l'enseigne et le bord libre du trottoir ; un liteau de chaque côté du support est destiné à le rendre perceptible par les malvoyants,
- Dimensions maximales de **1 m** de hauteur et de **0,65 m** de largeur.

Article 29 : Eclairage et technique

L'éclairage des enseignes doit être réduit au strict minimum, compte tenu de la luminosité ou de l'éclairage ambiant.

Règles / préconisations concernant l'éclairage et la technique :

- Pas de néons nus ou de tube fluorescent apparent, pas de soulignement de façade,
- Pas d'enseigne clignotante ou scintillante, à l'exception des croix de pharmacie,
- Les caissons lumineux sont autorisés, toutefois on privilégie les enseignes découpées dans des plaques fines de matériaux traditionnels (tôle, bois,...) ou contemporains (altuglass,...),
- On privilégie l'éclairage indirect (éclairage arrière des lettres découpées et décollées,...) à l'éclairage direct,
- Concernant l'éclairage direct des enseignes, on privilégie les réglottes aux spots sur tiges,
- Les éclairages à faible consommation d'énergie (type LED) sont privilégiés,
- Les enseignes de couleurs sobres sont privilégiées à celles de couleurs vives.

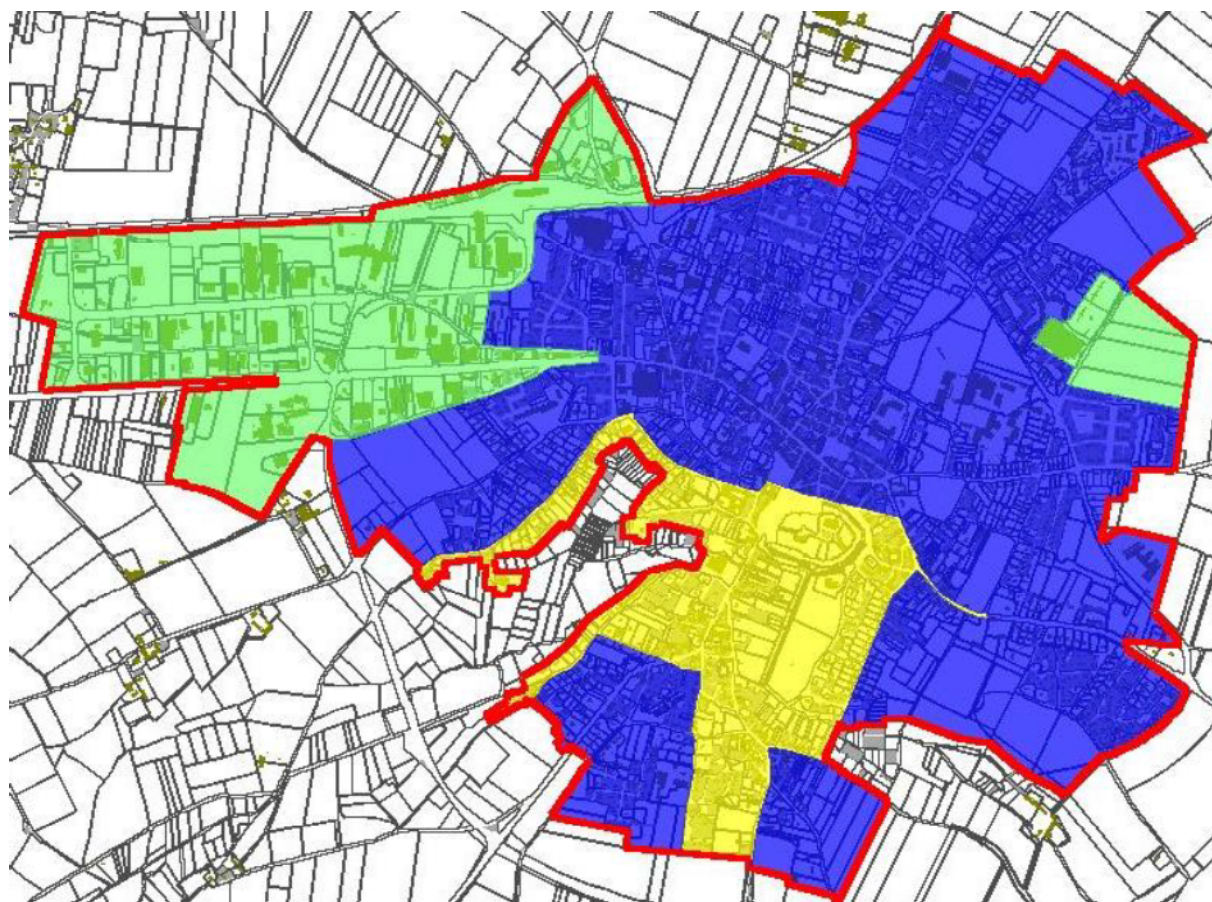
ANNEXES

Annexe 1 : Carte présentant les zones de publicité restreinte (ZPR0, ZPR1, ZPR2)

Annexe 2 : Modèle de demande d'autorisation d'enseigne

Annexe 3 : Modèle de déclaration préalable de publicité ou de préenseigne

Annexe 1 : Carte présentant les zones de publicité restreinte (ZPR0, ZPR1, ZPR2)



-  : ZPR0
-  : ZPR1
-  : ZPR2
-  : limites de l'agglomération

Annexe 2 : Modèle de demande d'autorisation d'enseigne

Ville de SURGERES
Service Urbanisme

Cadre réservé à l'administration

Date dépôt : _____ N° de dossier : _____

Demande d'autorisation d'enseigne

Monsieur Philippe GUILLOTEAU, Le Maire

Ville de Surgères

- Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88)
- Articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales
- Articles L.113-2, L.112-5 et L.141-2 du Code de la voirie routière du 14 juillet 2010
- Arrêté municipal du **xx** 2011 réglementant la publicité, les préenseignes et les enseignes sur la commune de Surgères

Demande d'autorisation concernant (1) :

- l'installation
- la modification
- le remplacement

d'une enseigne

Référence du demandeur :

Société :Nom et qualité du représentant :

Adresse du siège social :Téléphone :N° SIREN :

Localisation du projet :

Adresse de l'établissement :

Nature du commerce : Tel :

Date d'achat du fonds : N° de registre du commerce :

Caractéristiques du projet :

Nombre d'enseignes :

Objet existant à supprimer :

(1) : Rayer les mentions inutiles

Caractéristiques de l'enseigne (un dossier à remplir par enseigne) :

Désignation : enseigne à plat sur mur (bandeau), enseigne perpendiculaire, enseigne en toiture, enseigne sur auvent, marquise ou balcon, enseigne sur vitrine, enseigne scellée au sol, enseigne posée au sol (1)
Précision, si nécessaire :

Type d'éclairage : éclairé par projection, par transparence, ou non lumineux (1)
Autre :
Fixe, mobile, clignotant (1)

Dimensions :

- Longueur :
- Hauteur : Hauteur totale (pour une enseigne scellée au sol) :
- Epaisseur :
- Nombre de faces :

Demande de permis de construire concernant la façade : en cours, autorisé, sans objet (1)

Pour une enseigne perpendiculaire :

- Saillie sur l'alignement du domaine public : oui ou non (1) ; si oui, profondeur :
- Hauteur libre sous l'objet :
- Largeur du trottoir :
- Largeur de la rue :

Durée de l'installation : permanente ou temporaire (1)

Pour une installation temporaire, préciser la durée :

Pour une enseigne en toiture :

- Hauteur de la façade de l'immeuble :
- Surface occupée par l'activité par rapport à la surface totale de l'immeuble : %

Pour une enseigne sur la vitrine : Dimensions de la vitrine : L = H =

Composition du dossier, à fournir en 2 exemplaires :

- Demande d'autorisation dûment remplie et signée,
- Plan de situation et de masse, cotes relatives aux limites séparatives de propriétés,
- Photo de la façade ou de l'emplacement existant, mentionnant et simulant l'emplacement projeté de l'objet,
- Plan coté de l'enseigne précisant la nature et la couleur des matériaux, sa position sur l'immeuble ou l'emplacement, les textes et le graphisme.

Je m'engage à acquitter les droits et taxes correspondant à la présente installation et à la supprimer dans les trois mois après la cessation de l'activité signalée (en application de l'article R.581-55).

Je m'engage à demander, en parallèle de ce dossier, une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cas où ce dispositif se situe totalement ou partiellement (surplomb) sur le domaine public.

A	Le	A	Le	A	Le
Nom et signature du demandeur		Nom et signature de l'installateur		Nom et signature du propriétaire du fonds	

(1) : Rayer les mentions inutiles

Annexe 3 : Modèle de déclaration préalable de publicité ou de préenseigne

Déclaration préalable de publicité ou de préenseigne

1. Motif de la déclaration

Installation	☐
Remplacement	☐
Modification	☐

2. Identité et adresse du déclarant

Nom du déclarant :
Société :
Adresse :
Téléphone :

3. Localisation et superficie du terrain

Propriété privée ☐ Domaine public ☐

Département : Commune :

Adresse :

Superficie du terrain :

Ne pas remplir dans le cas d'une installation sur le domaine public

Parcelle cadastrée :

4. Nature du dispositif ou du matériel

a) PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR SUPPORT

	Nombre	Format
Mur		
Mur de clôture		
Autre		

b) PUBLICITE OU PREENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

	Nombre	Format
Abris voyageur		
Mobilier d'information		
Autre		

5. Distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives

NE PAS REMPLIR CETTE RUBRIQUE EN CAS D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

6. Distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indiquer la distance des baies les plus proches, visibles de l'installation projetée

7. Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain, avant installation, remplacement, modification

NE PAS REMPLIR CETTE RUBRIQUE EN CAS D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

	Nombre	Format
Mur		
Mur de clôture		
Autre		

8. Annexes jointes

Plan de situation du terrain ☐

Plan de masse côté ☐

Représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ☐

Fait à le

Conformément aux dispositions des articles R.581-5 à R.581-7 du Code de l'Environnement, pris en application de l'article L581-6 de ce Code.

Signature :